

GE_GERICHTE ATAS/745/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_745_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/745/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/745/2012 del 31 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/2370/2011 - 9/16 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 e la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à revenir sur ses décisions des 3 janvier 2005, 11 décembre 2009, 29 janvier et 20 décembre 2000 et à réclamer la restitution du montant de 62'247 fr. 85 au recourant.

E. 5

a) Au niveau fédéral, l'art. 4 al. 1er let. a LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS. Selon l'art. 1 al. 1 LPFC, ont droit aux prestations complémentaires

fédérales les personnes qui ont leur domicile effectif sur le territoire de la République et canton de Genève et qui répondent aux conditions de la législation fédérale et de la législation cantonale relatives aux prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. b) Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 let. a LPCC dispose que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations cantonales pour autant qu'elles remplissent les autres conditions prévues par cette disposition. A teneur de l'art. 2 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à

A/2370/2011 - 10/16 - l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC ; RS J 7 15.01), la durée de domicile de l'intéressé est comptée à partir du premier jour du mois où il a déposé des papiers à l'office cantonal de la population, à moins qu'il ne puisse faire la preuve qu'il avait constitué son domicile dans le canton à une date antérieure.

E. 6

Selon l'art. 13 LPGA, applicable par renvoi des art. 1 al. 1 LPC et 1A LPCC, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). a) Il sied préalablement de rappeler que lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales (MAURER, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I p. 234). Le cas échéant, une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil (Franz HEIDELBERGER, *Die Stellung des Unmündigen im Zivilrecht und Sozialversicherungsrecht- Probleme der Koordination*, thèse Berne, 1990, p. 72). C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge d'interpréter la notion de droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (Eugen BUCHER, *op. cit.*, n. 21 ad *Vorbemerkungen vor Art. 22-26 ZGB*, n. 4 et 44 ad art. 23 CC; Daniel STAEHELIN, *op. cit.*, ZGB I, n. 3 ad art. 23 CC; MAURER, *op. cit.*, note de bas de page 519 p. 235). b) Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts

économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières,

A/2370/2011 - 11/16 - même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC).

Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

E. 7

En l'espèce, force est de constater que le recourant séjourne à deux endroits différents : a) Il sous-loue à sa fille, locataire et bailleuse principale, un appartement meublé de trois pièces sis rue T_____ à Genève. Selon une attestation de la fille du recourant, datée du 4 avril 2012, le bail est à son nom en raison de l'insolvabilité de son père. En effet, ce dernier est inscrit au registre des régies et à celui des poursuites de sorte qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir signer un bail sur tout le territoire suisse. Selon la fille du recourant, ce dernier lui rembourse son loyer de manière plus ou moins régulière, un montant de 4'050 fr. lui étant encore dû au 30 mars 2011. Contrairement au SPC, la Cour de céans estime cette manière de procéder plausible et l'existence de cet appartement constitue un indice en faveur d'un domicile à Genève, mais cela n'est pas suffisant. b) Il ressort également des pièces du dossier que le recourant a souvent été localisé dans une zone s'étirant de Villeneuve à Monthey, située à plus de 1h15 de route de Genève (en train ou en voiture).

A/2370/2011 - 12/16 - La Cour de céans relève tout d'abord que le fils adoptif du recourant, vit à Villeneuve et sa sœur à Monthey. De plus, sa fille est domiciliée à Bruson. Par conséquent, les liens familiaux ne se trouvent pas à Genève mais dans cette région valdo-valaisanne. De plus, ses amis, Messieurs C_____ et D_____ sont domiciliés à Bagnes (VS), à une heure de route, respectivement à Orsières (VS), à 40 minutes de route. En effet, selon le registre de l'OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION, Monsieur C_____ a quitté Genève en 2008 pour s'établir à Bagnes (VS). Il en va de même de Monsieur D_____, qui a quitté Genève en décembre 2010, pour aller s'établir à Orsières (VS). Il sied également de retenir que le recourant dispose d'un compte auprès de la Banque RAIFFEISEN de la Riviera, agence de Villeneuve, ville où vit son fils. De plus, les courriers lui sont adressés à une case postale à Monthey, ville où

vit sa sœur. Entre janvier 2008 et décembre 2010, de nombreux retraits bancaires ont eu lieu à des distributeurs sis à Villeneuve (environ 150), à Rennaz (environ 80), situé à quelques kilomètres de Villeneuve et à Monthey (près de 30). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, ces retraits ont parfois été effectués de manière très rapprochée. A titre d'exemple, la Cour de céans relève les prélèvements suivants: Date Montant Lieu
04.01.2010 (8:28) 150 fr. Villeneuve 06.01.2010 (11:36) 150 fr. Villeneuve 08.01.2010 (11:06) 300 fr. Monthey 12.01.2010 (11:40) 100 fr. Monthey 14.01.2010 (07:54) 100 fr. Villeneuve 15.01.2010 (9:26) 1'600 fr. Villeneuve 22.01.2010 50 fr. Rennaz 28.01.2010 200 fr. Villeneuve 30.01.2010 200 fr. Villeneuve 05.02.2010 300 fr. Monthey

140 fr. Villeneuve 15.02.2010 1'000 fr. Monthey 16.02.2010 100 fr. Villeneuve 19.02.2010 (10:44) 100 fr. Monthey 22.02.2010 (18:27) 100 fr. Villeneuve 23.02.2010 (11:52) 100 fr. Villeneuve 25.02.2010 (08:02) 100 fr. Villeneuve 26.02.2010 (10:04) 200 EUR Villeneuve 01.03.2010 (17:59) 100 fr. Villeneuve 03.03.2010 (12:08) 100 fr. Monthey Concernant ces retraits, le recourant affirme tout d'abord qu'une partie a été effectuée par son fils adoptif, qu'il voit toutes les deux semaines (opposition du 20 mai 2011), voire quelques fois par mois (recours du 10 août 2011), à qui il permet

A/2370/2011 - 13/16 - d'effectuer des retraits pour lui apprendre à gérer de l'argent. Cette explication ne convainc pas la Cour de céans. En effet, il n'est pas vraisemblable que le recourant, qui n'a pas les moyens financiers pour rembourser le loyer à sa fille et qui fait l'objet de 36 poursuites laisse son fils, alors âgé de 11 à 13 ans, effectuer librement des retraits sur son compte pour « apprendre à gérer de l'argent ». De plus, la Cour de justice peine à croire que le recourant se rende à Villeneuve plusieurs fois par semaine sans y rencontrer son fils adoptif. Le recourant allègue ensuite qu'il voyage entre deux prélèvements et qu'il ne se rend dans le canton de Vaud qu'environ une à deux fois par semaine. Cette affirmation est cependant contredite par les nombreux prélèvements effectués en l'espace de quelques jours. De plus, compte tenu de l'âge de l'assuré, il apparaît peu vraisemblable que celui-ci, né en 1935, fasse autant d'allers-retours de Genève à Villeneuve ou de Genève à Monthey : ainsi, par exemple, le lundi 4 janvier et le mercredi 6 janvier de Genève à Villeneuve et le vendredi 8 janvier de Genève à Monthey. De même, la Cour de céans peine à croire que le recourant ait fait l'aller- retour à Villeneuve pour y prélever 100 fr. à 7h54 le jeudi 14 janvier, qu'il soit retourné à Genève le jour-même pour revenir à Villeneuve le lendemain matin et y prélever 1'600 fr. à 9h26. Enfin, la plupart des médecins consultés, à l'exception du Dr L_____, ont leur cabinet dans une zone comprise entre Montreux et Monthey. Dans ce contexte, la Cour de céans relève que le recourant n'est pas en mesure d'étayer ses allégations, selon lesquelles il aurait consulté, à Genève, d'autres médecins que le Dr L_____. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant séjourne également dans la région de Villeneuve, canton de Vaud, là où vit son fils adoptif et son épouse. c) Comme indiqué précédemment, lorsqu'il est établi qu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). Or, force est de constater, en l'espèce, que le centre de l'existence du recourant se situe vers Villeneuve, là où habite son fils, là où il a également un compte bancaire et où il a effectué de nombreux prélèvements. De plus, sa sœur habite à 20 minutes de Villeneuve et

sa fille à une heure. Quant à ses amis, Messieurs C _____ et D _____, ils habitent à une heure, respectivement 40 minutes de Villeneuve.

A/2370/2011 - 14/16 - En fin de compte, seul l'appartement qu'il prétend occuper relie le recourant à Genève. Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que le domicile du recourant est selon toute vraisemblance situé à Villeneuve. A cet égard, la Cour de céans constate que si le recourant avait officiellement déplacé son domicile, il aurait perdu son droit aux prestations complémentaires cantonales. d) La Cour de céans renonce à administrer d'autres preuves et notamment à entendre Messieurs C _____, D _____ et E _____, dès lors qu'aux dires du recourant, ces personnes ne peuvent qu'attester d'une présence régulière à Genève, ce qui ne permet pas encore de constituer un domicile dans cette ville (appréciation anticipée des preuves; KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 212, n° 450; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 274; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c, 120 Ib 229 consid. 2b, 119 V 344 consid. 3c et la référence).

E. 8

Reste encore à déterminer si le SPC peut réclamer la restitution des prestations versées à tort. a/aa) Selon l'art. 25 al. 1er 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. Aux termes du deuxième alinéa de cette disposition, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit d'un délai de péremption, qui ne peut être interrompu. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1er 2e phrase LPGA). Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). Par ailleurs, dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA; arrêt C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). La demande doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA).

A/2370/2011 - 15/16 - Il ne s'agit là toutefois que d'un délai d'ordre, et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3.4 p. 46). Ainsi, en résumé, le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire (cf. en matière d'assurance-chômage : Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich 2006, no 10.5.2 p. 719) : – s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de 30 jours; – s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise. a/bb) Comme par le passé, soit avant l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence

rendue à propos de l'art. 47 al. 1 aLAVS ou de l'art. 95 aLACI (p. ex., ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATFA non publié du 14 novembre 2006, P 32/06, consid. 3 ; ATF 130 V 320 consid. 5.2 et les références). b) En l'espèce, la Cour de céans constate que l'intimé a rendu la décision de restitution dans le délai d'un an dès la connaissance du fait et que tant les conditions de la révision que celles de la reconsidération sont réalisées de sorte que les prestations indûment perçues par le recourant entre le 1er janvier 2008 et le 31 mars 2010 doivent être restituées. La Cour de céans rappelle au recourant que, conformément à l'art. 25 LPGA, il dispose de la possibilité de demander une remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision sur opposition du 8 juillet 2011 confirmée.

A/2370/2011 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.